

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT UN DEPOT DE MATERIEL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RD n° 58 - GRANDE RUE - VEUZAIN-SUR-LOIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.130

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de M. COUDERC Maxime, domicilié 16 rue des Rapins, 41150 Onzain ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement pour permettre cette opération ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur COUDERC Maxime est autorisé à stationner deux camions sur le zébra au droit du n°17 rue Grande Rue et sur une place de stationnement au droit du n°19 rue Grande rue, le temps de décharger les équipements destinés à la laverie automatique.

Monsieur COUDERC Maxime est autorisé à entreposer le matériel précité sur le trottoir à la hauteur du n°17 rue Grande Rue, le temps de déplacer les équipements à l'intérieur du bâtiment.

Ces autorisations sont accordées pour 3 jours, du 30 octobre 2023 au 1^{er} novembre 2023.

Le matériel sera installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès aux poteaux d'incendie et aux propriétés riveraines.

En cas d'absence de travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande sera nécessaire.

Article 2 : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de Monsieur COUDERC Maxime et sera assurée conformément à la réglementation.

Article 4 : Dès l'achèvement des opérations, Monsieur COUDERC Maxime, enlèvera les débris, nettoiera et remettra en état à ses frais les dommages pouvant résulter de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques municipaux.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révoicable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit de Monsieur COUDERC Maxime.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Conseil départemental de Loir-et-Cher et à Monsieur COUDERC Maxime.

Veuzain-sur-Loire, le 19 octobre 2023,
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT.

